

DELEGATION DE M. Jean Louis DAVID

D -20090081

Adhésion de la ville de Bordeaux à l' Association Française de l' Eclairage (AFE). Décision. Autorisation.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'association Française de l'Eclairage (AFE), qui regroupe les spécialistes des métiers de l'éclairage, a pour missions principales l'information et la formation dans les nombreux domaines de l'éclairage.

Véritable vecteur de diffusion de l'information, elle met à disposition de ses adhérents ses bases de données et sa bibliothèque, et participe à l'organisation de manifestations, tels que salons, conférences, ouverts aux professionnels du secteur.

L'A.F.E. dispense par ailleurs des formations professionnelles, pour certaines diplômantes, dans divers niveaux et domaines de connaissance de l'éclairage.

Outre ces missions fondamentales, cet organisme permet à ses adhérents d'accéder à des abonnements et documentations scientifiques et professionnelles à des tarifs préférentiels.

L'A.F.E. se présente donc comme un organisme référent dans le secteur d'activité de l'éclairage, en offrant une veille technique et une expertise indépendante indispensables.

Considérant que les services de la Ville sont aujourd'hui abonnés à des revues spécialisées, achètent des documentations et assistent à des conférences, il apparaît opportun d'adhérer à l'A.F.E. qui permettrait l'accès à ces documentations et manifestations à un coût moindre.

Les sommes concernées sont principalement le suivi de l'éclairage public à la Direction des Espaces Publics et des Déplacements Urbains, et la cellule énergie à la Direction des Constructions Publiques. Les agents seront directement concernés par cette adhésion.

Le montant de l'adhésion se divise en deux parties :

- 154 € pour la collectivité,
- 88 € par collaborateur.

Soit un total de 418 €.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir donner votre accord sur l'adhésion de la Ville de Bordeaux à l'Association Française de l'Eclairage,

- d'autoriser la dépense correspondante sur le budget de l'exercice en cours, fonction 814, nature 6281.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090082

**Installation classée pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter des équipements de
climatisation société SEGECE à Mérignac. Avis.**

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La société SEGECE exploite la galerie marchande du Centre Commercial « Mérignac Soleil » qui comprend 90 boutiques.

La climatisation de ces locaux est assurée par trois groupes frigorifiques associés à deux tours aéroréfrigérantes.

Ces équipements qui fonctionnent toute l'année relèvent d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'autorisation n'ayant pas été sollicitée en son temps, une demande de régularisation a été formulée par l'exploitant.

La procédure d'instruction comporte une enquête publique organisée à la Mairie de Mérignac du 19 janvier au 19 février 2009.

Les conseils municipaux des villes de Mérignac, Pessac et Bordeaux situées dans un rayon de trois kilomètres de l'installation considérée sont invités à donner leur avis. Hormis la question des niveaux sonores engendrés qui ne concerne que le voisinage immédiat, le fonctionnement des deux tours aéroréfrigérantes nécessite un suivi particulier vis-à-vis du risque de dispersion d'un panache de vapeur d'eau, contenant des aérosols contaminés par des légionelles.

Le risque intéresse principalement le voisinage proche et les usagers du centre commercial qu'ils soient clients ou salariés.

Comme l'impose la réglementation, les tours considérées font l'objet de diverses dispositions d'équipement, d'entretien et de surveillance. Le circuit d'eau subit un traitement continu anti-tartre, anti-corrosion et biocide.

Une analyse pour recherche de légionelles est effectuée chaque mois (les résultats disponibles pour les années 2004 à 2008, ne laissent apparaître aucun dépassement du seuil réglementaire).

Cette installation est soumise tous les deux ans à un contrôle par un organisme agréé.

Au regard d'une démarche de développement durable et au travers du fonctionnement des équipements considérés, nous pourrions nous interroger sur la maîtrise des consommations énergétiques de cet établissement que cela soit en terme d'éclairage, de climatisation et de chauffage.

Néanmoins, s'agissant d'une installation située sur le territoire d'une commune voisine, sachant que son conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet, et s'agissant d'une appréciation relevant de sa responsabilité, je vous propose de bien vouloir émettre un avis réservé sur ce dossier.

AVIS RESERVE

NON PARTICIPATION AU VOTE DU GROUPE SOCIALISTE

D -20090083

Concession d'emplacements sur le domaine communal pour l'installation de dispositifs publicitaires.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

A la suite d'une consultation en vue de renouveler la concession d'affichage publicitaire sur des propriétés communales, la Société CLEAR CHANNEL FRANCE, mieux disante, a été retenue.

Nous vous proposons de conclure la convention de concession pour une durée de six années à compter du 1^{er} juin 2009, entre la Ville de Bordeaux et la Société CLEAR CHANNEL FRANCE – 4 place des Ailes – 92641 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex.

Les dispositifs publicitaires seront installés conformément à la liste annexée et en conformité avec le règlement local de publicité de la Ville de Bordeaux.

Le concessionnaire s'engage à verser à la Ville une redevance annuelle de 37.600 € (trente sept mille six cent euros).

De plus, le concessionnaire mettra à disposition de la Ville huit vitrines murales (une par quartier) destinées aux enquêtes publiques. Le concessionnaire prendra à sa charge, chaque fois que la Ville lui demandera, l'affichage desdites enquêtes.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à encaisser les redevances annuelles.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EMPLACEMENTS

Les 6 emplacements pour 8 dispositifs publicitaires sont énumérés à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES DISPOSITIFS

Sur les emplacements concédés, le titulaire implantera les dispositifs publicitaires de formats 8 m² ou 12 m² prévus à l'annexe 1. Les faces publicitaires engendrées seront exploitées par le titulaire au profit de sa clientèle commerciale.

Les panneaux devront être conformes aux prescriptions du Code de l'Environnement et du Règlement Local de Publicité de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention sera conclue pour une durée de six années entières et consécutives. Elle prendra effet à compter du 1^{er} juin 2009

Sauf dénonciation par l'une des parties au moins six mois avant l'échéance, le contrat sera reconduit aux mêmes conditions, par période d'une année, jusqu'au terme des six années.

S'il y a dénonciation, celle-ci sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : POSE ET ELECTRIFICATION DES DISPOSITIFS

Le Titulaire assurera à ses frais les travaux de pose des dispositifs publicitaires.

Il prendra en outre à sa charge, s'il l'estime nécessaire, les travaux de raccordement des dispositifs au réseau électrique de la Ville, ainsi que la fourniture de l'électricité nécessaire à leur fonctionnement ou à leur éclairage.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET REPARATION DES DISPOSITIFS

Le Titulaire s'engagera à maintenir en permanence, pendant toute la durée du contrat, les dispositifs publicitaires en bon état de fonctionnement d'entretien et de propreté, conformément aux usages habituels de la profession.

Il s'engagera à effectuer toutes les réparations rendues nécessaires par la vétusté ou la détérioration des dispositifs publicitaires et, en tant que de besoin, à les remplacer.

ARTICLE 7 : MESSAGE PUBLICITAIRE

Le Titulaire s'engagera à ne pas afficher de publicité portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et notamment des publicités en faveur de spectacles interdits par la Ville.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Titulaire demeurera responsable de tous accidents ou dommages causés à la Ville ou aux tiers du fait du matériel qu'il exploite ou utilise pour les besoins de la concession.

Il devra contracter une assurance de responsabilité civile garantissant à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour tous les dommages corporels et garantissant à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Il fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Ville par des tiers et des réclamations de toute nature, directes et indirectes, auxquelles pourra donner lieu la publicité, de façon que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être mise en cause.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Le Titulaire acquittera le paiement d'une redevance annuelle qui sera versée à la Ville d'un montant de 37 600 € (trente sept mille six cents euros).

En outre, le Titulaire devra fournir, installer et entretenir 8 (huit) vitrines murales d'affichage extérieur (une par quartier dont les emplacements seront signalés par les services municipaux) destinées aux enquêtes publiques. Il s'agira de cadres discrets d'environ 0,80 m sur 0,50 m, dotés de vitrines incassables fermant à clé. Le concessionnaire prendra à sa charge, chaque fois que la Ville lui demandera l'affichage des enquêtes publiques.

ARTICLE 10 : EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Les dispositifs dépendants de la présente concession municipale d'affichage bénéficieront d'une exonération totale de cette taxe locale sur la publicité extérieure, conformément aux articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : OBSTACLE A L'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS

En cas d'empêchement d'exploitation d'un emplacement sur une durée minimale prévisible de six mois, un autre emplacement sera proposé au Titulaire. Les travaux et frais afférents à l'enlèvement ou au déplacement du dispositif seront à la charge du Titulaire. Pendant la durée d'empêchement d'exploitation, le Titulaire pourra prétendre à une réduction prorata temporis de la redevance au titre du nombre de face concernée.

ARTICLE 12 : VARIATION DU NOMBRE DES EMPLACEMENTS

Tout nouvel emplacement mis à disposition devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Réciproquement, la suppression d'un emplacement contractuellement prévu ou son remplacement par un autre devra aussi être constatée par le moyen d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 13 : EXPIRATION ANTICIPEE DU CONTRAT

En cas de manquements graves et réitérés du Titulaires à ses obligations, la Ville aura la faculté de résilier le contrat sans indemnité à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure non suivie d'effet.

La mise en demeure sera faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et réputée effectuée à la date de distribution figurant sur l'avis de réception.

ARTICLE 14 : FIN DU CONTRAT, REMISE EN ETAT ET EVACUATION DES LIEUX

Au terme du présent contrat, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, le Titulaire cessera d'exploiter les emplacements concédés.

Il reprendra ses dispositifs publicitaires et remettra les lieux dans leur état initial, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois.

ARTICLE 15 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :
pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de Ville,
pour la Société CLEAR CHANNEL France, 4 Villa Beauséjour à Boulogne Billancourt cedex (92641)

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Pour la Ville Le Maire, M. Alain JUPPE	Pour le Titulaire Le Directeur Général, M. Philippe BAUDILLON
Bordeaux, le	Boulogne Billancourt, le

LIEUX D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

ANNEXE 1

EMPLACEMENTS	DISPOSITIFS
474 AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	1 dispositif sur pied
BOULEVARD ALFRED DANÉY – face au toboggan	1 dispositif mural
BOULEVARD ALFRED DANÉY angle RUE JEAN HAMEAU (entrée ville)	1 dispositif sur pied
BOULEVARD ALFRED DANÉY angle RUE JEAN HAMEAU (sortie ville)	1 dispositif sur pied
AVENUE DU DOCTEUR SCHINAZI – Z.I. du Nord	2 dispositifs sur pied
AVENUE DE BELAIR – RUE JULES FERRY	2 dispositifs sur pied
TOTAL	8

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Pour la Ville Le Maire, M. Alain JUPPE	Pour le Titulaire Le Directeur Général, M. Philippe BAUDILLON
Bordeaux, le	Boulogne Billancourt, le

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, la délibération 81 consiste à adhérer à l'Association Française de l'Eclairage, ce qui intéresse nos services en termes de documentation et d'information.

Elle n'appelle pas de commentaires particuliers.

La délibération 82 concerne l'installation classée pour la protection de l'environnement. Demande d'autorisation d'exploiter des équipements de climatisation par la SEGECE à Mérignac.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la délibération présentée, après discussion et expertise avec le développement durable nous vous proposons, Monsieur le Maire, de donner un avis réservé et non pas favorable à ce dossier, malgré le vote du Conseil Municipal de la Ville de Mérignac qui s'est effectué à l'unanimité.

La délibération 83 consiste en la mise en place d'une concession d'emplacements sur le domaine communal avec la société Clear Channel d'un certain nombre d'implantations de dispositifs de publicité.

M. LE MAIRE. -

J'ai été peut-être inattentif, mais je n'ai pas compris pourquoi vous nous proposiez d'émettre des réserves sur la 82.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Parce qu'on a considéré à la fois en commission et suite à l'expertise de la délégation développement durable que les tours réfrigérées dont il était question n'étaient pas tout à fait correctes et opportunes dans le contexte du développement durable.

M. LE MAIRE. -

Même pas du tout.

Qui souhaite s'exprimer là-dessus ?

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Je souhaite intervenir sur la délibération que vient de présenter M. DAVID sur le centre commercial.

Pour une fois que nous sommes consultés sur la gabegie d'équipements de climatisation, d'éclairage, de chauffage de ces grandes surfaces commerciales qui non seulement polluent, contribuent à un gaspillage énergétique et contribuent au dérèglement climatique, ne boudons pas notre joie d'avoir une opinion à émettre.

Nous en avons longuement débattu, M. DAVID l'a rappelé, lors de la commission, c'est pour ça que j'étais étonné que la Ville de Bordeaux s'apprête à émettre un avis positif dans la mesure où nous ne sommes pas liés par l'avis de la Commune de Mérignac.

J'ai vu que la Commune de Mérignac à l'unanimité a émis un avis favorable et que ça nous est rappelé dans la délibération. Je crois que nous avons l'occasion ici de rappeler que nous devons être vigilants sur ce type d'équipements qui sont totalement contraires aux objectifs du développement durable bien compris.

Donc je me félicite du fait que vous modifiez le texte de la délibération, sinon nous aurions voté contre. Mais s'il s'agit d'émettre un avis réservé, naturellement nous voterons à vos côtés pour l'avoir largement suggéré en cours de commission.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme VICTOR-RETALI.

MME VICTOR-RETALI. -

Pour approuver ce que vient de dire Pierre. Effectivement en commission nous avons eu cette discussion.

Cela me paraît quelque chose d'assez terrible – bien sûr ce n'est pas nouveau – cette manière de chauffer, de climatiser et d'éclairer ces grandes surfaces. Je pense qu'il faudrait se diriger vers quelque chose d'autre.

C'est pourquoi je suis entièrement d'accord avec les réserves proposées par M. DAVID.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Deux points. D'abord je crois qu'il est très utile et très intéressant qu'on soit consultés sur des projets qui concernent les autres communes quand la portée de ce qui est fait peut impliquer également notre commune.

Le second point c'est que je comprends mal le débat que nous avons. Parce que nous, nous avons discuté à partir du texte qui nous est distribué ici qui porte bien sur un avis favorable sur le dossier, compte tenu que jusqu'à maintenant – et cela a été également notre doctrine – on a toujours donné un avis favorable à ce qui avait reçu un accord unanime dans une commune voisine.

Moi, ici, à travers le texte, je n'ai pas tous les éléments qui me permettent de dire qu'on va s'abstenir, c'est-à-dire d'aller à l'encontre de la doctrine que nous avons eue dans le passé.

Dans ce cas je vous propose qu'on le remette au prochain Conseil Municipal de façon à ce qu'il y ait une argumentation cohérente. Or je ne vois pas en quoi l'argumentation qui est donnée ici peut nous permettre de changer de doctrine et de nous abstenir sur ce dossier.

M. LE MAIRE. -

Je crois que la proposition de M. DAVID est une bonne proposition. Elle résulte du débat qui a eu lieu en commission, d'où la modification par rapport au projet de délibération qui vous avait été distribué.

Je pense en effet que vouloir climatiser des grandes surfaces va aujourd'hui à l'encontre de tout ce que nous affirmons à la fois dans notre Agenda 21 et également au niveau national dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

Ce n'est pas parce que le Conseil Municipal de Mérignac a voté pour à l'unanimité que nous sommes tenus de le suivre.

J'ajoute que si le Conseil Municipal de Mérignac veut passer outre la décision de Bordeaux, il le peut parfaitement. En tout cas si le préfet veut passer outre il le peut.

Donc ce n'est pas du tout une mauvaise manière vis-à-vis de Mérignac, c'est tout simplement l'affirmation d'une conviction selon laquelle il faut cesser ce genre de pratiques, y compris d'ailleurs lorsqu'elles nous seront proposées dans Bordeaux intra muros.

Moi je propose de suivre l'avis de M. DAVID.

Qui suit cet avis ?

Avis contraire ?

Abstention ?

Sur les autres délibérations de M. DAVID pas de problèmes ?

M. PAPADATO voulait y revenir. On pourrait peut-être progresser, M. PAPADATO. Si c'est pour dire que vous êtes content ce n'est pas la peine.

M. PAPADATO. -

Très vite. Je profite de la 83 pour vous interroger, Monsieur le Maire. On avait évoqué la possibilité de revoir le règlement local de la publicité.

Je ne sais pas où vous en êtes de votre réflexion. J'aimerais bien avoir une réponse.

M. LE MAIRE. -

M. DAVID.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Nous avons bien enregistré la commande du Maire. Les services expertisent le dossier et très rapidement on mettra en place le groupe de travail.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme VICTOR-RETALI.

MME VICTOR-RETALI. -

A propos de ces publicités énormes qui polluent la vision dans les villes et qui en plus ne servent qu'à faire de la publicité, c'est bien le cas de le dire, moi je serais assez pour qu'on aille vers autre chose que cette façon de faire d'une manière générale.

Donc le groupe Communiste va s'abstenir.

M. LE MAIRE. -

Il en est pris note.

Pas d'autres votes à signaler sur ces délibérations ?

(Aucun)

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE